

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

Der Rekurrent verlangt von den Aufsichtsbehörden, daß sie die Konkursmasse anhalten, seinem Begehren, daß ihm das Waidland zugefertigt werde, nachzukommen.

Mit Recht hat die Vorinstanz entschieden, daß die Aufsichtsbehörden hiezu nicht zuständig seien. Wenn die Konkursmasse ihre Verpflichtung bestreitet, das zur Masse gehörende Miteigentumsrecht an den betreffenden Liegenschaften in der vom Rekurrenten verlangten Art und Weise zu veräußern, so tut sie das nicht in Verletzung irgend einer gesetzlichen Vorschrift über das Verfahren, sondern weil sie die Rechtsverbindlichkeit der vor dem Konkurs getroffenen Abmachungen für die Konkursgläubiger nicht anerkennt. Der Rekurrent und die Konkursmasse divergieren also in ihrer Auffassung über die Rechtswirkungen eines Vertrages, welche natürlich nur vom Richter definitiv festgestellt werden können. Es kann keine Rede davon sein, daß die Aufsichtsbehörden sich in diesen gewöhnlichen Rechtsstreit mischen und den Prozeß für den Rekurrenten dadurch überflüssig machen könnten, daß sie der Masse Weisung geben, den Anspruch des Rekurrenten anzuerkennen. Die Gläubigergesamtheit entscheidet vollständig souverän darüber, ob und welche vertraglichen Ansprüche, die an die Masse gestellt werden, sie anerkennen oder vor den Richter bringen wolle. Ob die betreffenden Ansprecher der Meinung seien, ihre Rechte seien mehr oder weniger liquid ausgewiesen, ändert an dieser ihrer Befugnis selbstverständlich nicht das Geringste. Die Aufsichtsbehörden können sich in das Liquidationsverfahren nur insofern einmischen, als sie darüber zu wachen haben, daß die gesetzlichen Rechte der Parteien gewahrt bleiben und daß das Verfahren sich in den gesetzlichen Schranken abspielt. Und daß an diesen Grundsätzen durch die Fristsetzung des Konkursamtes nichts geändert werden konnte, hat die Vorinstanz in zutreffender Weise auseinandergesetzt.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

103. Arrêt du 16 septembre 1909 dans la cause Office des
faillites d'Entremont.

Art. 242 et 260 LP: Portée du droit, réservé à chaque créancier, de contester les revendications de tiers auxquelles la masse a renoncé à s'opposer. Effets d'une telle renonciation.

A. — Dans la faillite d'Hercule Maret à Bagnes l'office des faillites d'Entremont a porté à l'inventaire de la masse quatre immeubles inscrits au registre de l'impôt au nom de la femme du failli.

Dame Maret a, le 19 août 1905, revendiqué la propriété de ces immeubles par lettre adressée à l'office et, dans la deuxième assemblée des créanciers, le failli a renouvelé cette demande au nom de sa femme.

L'assemblée des créanciers ayant contesté cette revendication, dame Maret fut avisée qu'elle avait à ouvrir action dans un délai de dix jours, ce qu'elle fit. A l'audience il fut toutefois convenu que l'office soumettrait à nouveau l'affaire à l'assemblée des créanciers.

Le 31 mai 1906 l'assemblée des créanciers décida, à l'unanimité moins une voix, d'admettre la revendication de dame Maret. « En conséquence » dit le procès-verbal, « elle n'autorise pas le préposé à plaider comme représentant de la masse à ce sujet et l'invite à notifier à dame Maret un désistement pur et simple de la part de l'administration de la faillite ».

B. — Le 28 juin de la même année dame Maret fut avisée par l'office que Maurice et Sigéric Troillet à Bagnes avaient demandé la cession des droits de la masse. L'office informait en outre dame Maret que, sauf action en justice de sa part, les quatre immeubles seraient mis en vente.

Dame Maret recourut aux autorités de surveillance contre ces mesures, demandant qu'il fût prononcé que l'office n'avait pas le droit de vendre les immeubles et que l'octroi du délai à elle imparti fût annulé.

C. — La plainte de dame Maret fut écartée par l'autorité inférieure de surveillance.

L'autorité cantonale réforma toutefois cette décision et déclara la plainte de dame Maret fondée, en se basant sur les motifs suivants : L'assemblée des créanciers a admis la revendication de dame Maret et invité l'office à passer expédient. La seconde assemblée des créanciers est souveraine pour prendre les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse. A supposer même que les créanciers Troillet aient pu obtenir une cession valable des droits de la masse, ils devraient attendre le prononcé du jugement pour requérir la vente de ces immeubles.

D. — C'est contre ce prononcé que l'office des faillites d'Entremont a recouru à son tour au Tribunal fédéral, en concluant au rejet de la plainte de dame Maret et à la réforme de la décision incriminée.

L'autorité cantonale déclare maintenir purement et simplement ses considérants ; dame Maret a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'article 242 LP donne, il est vrai, d'une manière générale le droit à l'administration de la faillite de décider si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis. Il ne saurait faire de doute que le même droit compète également à l'assemblée des créanciers. Il résulte toutefois de l'art. 260 LP que ces décisions ne sauraient lier les créanciers individuellement, mais que la loi réserve au contraire à chaque créancier le droit de contester la prétention pour son propre compte et de soutenir le procès à ses propres risques et périls, en lieu et place de la masse. Ce n'est que dans ce sens que l'assemblée des créanciers a pu, en son temps, déclarer se désister du procès que lui avait intenté dame Maret. Le droit de soutenir le procès à ses propres frais était garanti à chaque créancier par l'art. 260 leg. cit. et ne pouvait être compromis par une pareille décision de l'assemblée des créanciers.

La déclaration par laquelle la masse a renoncé *comme telle*

à continuer le procès en question ne liquidait donc nullement la prétention en litige d'une façon définitive. Il n'en aurait été ainsi que si la difficulté eût été liquidée par un jugement ou par tout autre acte auquel la loi cantonale attribue les effets d'un jugement. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, attendu que la décision prise par l'assemblée des créanciers constitue, considérée isolément, un acte interne sans effet, par lui seul, vis-à-vis de la partie adverse et qui ne saurait être assimilé à un jugement.

C'est donc avec raison que l'office des faillites a fait cession aux sieurs Troillet des droits de la masse de soutenir le procès et assigné délai à dame Maret pour leur intenter action. Comme ils figurent au procès en lieu et place de la masse, les sieurs Troillet y jouent naturellement le rôle de partie défenderesse.

Il résulte enfin de ce qui précède que la masse est fondée à ordonner la vente des immeubles pour le cas où dame Maret n'ouvrirait pas action en temps utile et encourrait ainsi la déchéance de son droit. Comme la commination de vente n'a été faite que pour cette éventualité, il n'existe pas non plus de motif d'annuler cette partie de la mesure incriminée de l'office des faillites d'Entremont.

Par conséquent les conclusions formulées par l'office et tendant au rejet de la plainte de dame Maret et à l'annulation de la décision attaquée de l'autorité cantonale apparaissent comme fondées.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis dans le sens des conclusions du recourant.